

# RÈGLES DE CLASSEMENT À LA NOMINATION STAGIAIRE EN **CATÉGORIE B**

Application au 1<sup>er</sup> janvier 2017

## 1/ RÈGLES COMMUNES

- Le classement s'opère à la nomination en application des dispositions correspondant à leur dernière situation.
- Le droit d'option : les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs des dispositions citées ci-dessous peuvent opter pour l'application de celle qui est la plus favorable. L'agent dispose ensuite d'un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement (article 18 décret 2010-329)
- La durée du service national, du service civique et du volontariat international est prise en compte pour la totalité et ce, dès la nomination. Cette disposition ne peut être prise en compte qu'une seule fois dans la carrière. Ces durées sont cumulables avec les autres modalités de reprise de services antérieurs. En revanche, la journée défense et citoyenneté n'est pas prise en compte.

## 2/ CLASSEMENT DANS LE 1<sup>ER</sup> GRADE

| SITUATION D'ORIGINE  | CLASSEMENT  | MAINTIEN REMUNERATION  |
|--|---|--|
| <b>AGENTS SANS EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</b>  | Nomination stagiaire au 1 <sup>er</sup> échelon   |  |
| <b>AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC OU D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNEMENTALE</b><br><br>(Article 14 décret 2010-329) | Prise en compte des services accomplis : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison de ¾ de leur durée</li> <li>• Dans un emploi de niveau équivalent à la catégorie C à raison de la moitié de leur durée</li> </ul>   | Maintien à titre personnel du bénéfice d'un indice brut fixé pour permettre le maintien de leur rémunération antérieure dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du grade<br><br>Condition : l'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs pendant les 12 mois précédant sa nomination<br><br>La rémunération prise en compte est la moyenne des 6 meilleures rémunérations mensuelles sur la période de 12 mois précédant la nomination (attention on ne prend pas en compte le SFT, l'indemnité de résidence et les frais de transport)<br><br>Les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles susvisées. |
| <b>AGENTS AYANT ACCOMPLI DES SERVICES DE DROIT PRIVE</b><br><br>(Article 15 décret 2010-329)   | Reprise à raison de la ½ de la durée totale des services accomplis dans des fonctions au moins équivalentes à un niveau de catégorie B dans la limite de 8 ans <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrêté ministériel du 10 avril 2007 (JO 26 avril 2007) fixe la liste des professions prises en compte et les conditions d'application de cette disposition</li> </ul> | Pas de maintien de rémunération  |

| SITUATION D'ORIGINE  | CLASSEMENT   | MAINTIEN REMUNERATION  |
|--|--|--|
| <b>FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A ET B</b><br><br><i>(Article 13 V décret 2010-329)</i> | <p>Classement à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine</p> <p>Avec conservation de l'ancienneté dans l'échelon acquise dans le précédent emploi si l'augmentation d'indice brut due à la nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade</p>  | <p>Si l'indice brut détenu auparavant est supérieur, le fonctionnaire conserve à titre personnel cet indice brut dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil</p> <p><i>(Article 23 - I décret 2010-329)</i></p> |
| <b>FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C</b><br><br><i>(Article 13 décret 2010-329)</i>        | <p>Les fonctionnaires relevant de l'échelle C1 sont classés selon le tableau de correspondance de l'article 13 III (2<sup>nd</sup> tableau)</p> <p>Les fonctionnaires relevant de l'échelle C2 sont classés selon le tableau de correspondance de l'article 13 III (1<sup>er</sup> tableau)</p> <p>Les fonctionnaires relevant de l'échelle C3 sont classés selon le tableau de correspondance de l'article 13 II</p> <p>Les fonctionnaires de catégorie C sur des échelles spécifiques (agents de maîtrise et de maîtrise principaux, brigadiers chefs principaux de police) sont classés à un échelon comportant l'indice brut le plus proche d'un gain de 15 points d'indice brut. Lorsque 2 échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ancienneté dans l'échelon est conservée lorsque l'augmentation d'indice brut qui résulte de la nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut et si le classement ne les conduit pas à détenir le même échelon que celui obtenu par un titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine</li> <li>• S'ils y ont intérêt, les agents qui détenaient, antérieurement au grade dont ils sont titulaires, un grade situé en échelle C2 sont classés en application de l'article 13 III en tenant compte de leur situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination en cat B, d'appartenir à ce grade.</li> </ul> | <p>Si l'indice brut détenu auparavant est supérieur, le fonctionnaire conserve à titre personnel cet indice brut dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil</p> <p><i>(Article 23 - I décret 2010-329)</i></p> |
| <b>LAUREATS DU 3<sup>EME</sup> CONCOURS</b><br><br><i>(Article 16 décret 2010-329)</i> | <p>Application d'une bonification d'ancienneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De 2 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité inférieure à 9 ans</li> <li>• De 3 ans si les intéressés justifient d'une durée d'activité égale ou supérieure à 9 ans</li> </ul> <p>A condition que ces agents ne puissent pas prétendre à l'application des dispositions de l'article 15 (reprise des services de droit privé)</p>  |  |

### 3/ CLASSEMENT DANS LE 2<sup>EME</sup> GRADE

| SITUATION D'ORIGINE  | CLASSEMENT  | MAINTIEN REMUNERATION   |
|--|---|---|
| AGENTS SANS EXPERIENCE PROFESSIONNELLE   | Nomination stagiaire au 1 <sup>er</sup> échelon   |   |
| AGENTS AYANT UNE EXPERIENCE ANTERIEURE DE FONCTIONNAIRES OU AUTRES<br><br><i>Article 21 II décret 2010-329</i> | Classement en 2 temps : <ul style="list-style-type: none"><li>• Classement fictif dans le 1<sup>er</sup> grade selon les règles précédentes</li><li>• Puis classement par application du tableau de classement dans le 2<sup>ème</sup> grade prévu à l'article 21 II du décret 2010-329</li></ul> | Si l'indice brut détenu auparavant est supérieur, le fonctionnaire conserve à titre personnel cet indice brut dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil<br><br><i>(Article 23 - I décret 2010-329)</i> |

**Attention :** ces règles de classement ne concernent que l'accès à un cadre d'emplois de catégorie B issu du nouvel espace statutaire (NES)